

Protection de la vie privée et liberté d'expression: Strasbourg clarifie sa jurisprudence

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) du 7 février 2012 (n° 40660/08 et n° 60641/08 «von Hannover c. Allemagne»)

Résumé Dans la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, les critères sont au nombre de cinq. Le plus significatif est la contribution de l'article de presse ou de la photo en cause à un débat d'intérêt général. La notoriété de la personne visée reste un critère, mais la notion de «personnalité absolue de l'histoire contemporaine» n'est pas reprise.

Zusammenfassung Bei einer Abwägung zwischen dem Recht auf freie Meinungsäußerung und dem Recht auf Achtung des Privatlebens sind fünf Kriterien zu berücksichtigen. Das bedeutsamste Kriterium ist der Beitrag des Zeitungsartikels oder des Fotos zu einer Diskussion von allgemeinem Interesse. Die Bekanntheit der betroffenen Person bleibt ein Kriterium, jedoch wurde der Begriff der «absoluten Person der Zeitgeschichte» nicht übernommen.

Mots-clefs Personnalité publique; liberté de la presse; respect de la vie privée

Art. 8, 10 CEDH

Faits (résumé)

Les requérants sont Caroline von Hannover, fille de feu le prince Rainier III de Monaco, et son mari August von Hannover. Depuis le début des années 1990, la requérante tente de faire interdire la publication dans la presse de photos sur sa vie privée. En particulier, deux séries de photos avaient fait l'objet de procédures devant les juridictions allemandes et débouché sur l'arrêt du 24 juin 2004, *Von Hannover c. Allemagne* (n° 59320/00, CEDH 2004-VI), dans lequel la Cour a conclu que les décisions judiciaires avaient porté atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, droit garanti par l'article 8 de la Convention. Par la suite, arguant de cette jurisprudence, les requérants engagèrent plusieurs procédures devant les juridictions civiles en vue de faire interdire la publication de photographies prises à leur insu pendant leurs vacances de ski et publiées dans les magazines allemands «Frau im Spiegel» et «Frau Aktuell» entre 2002 et 2004.

Considérant en droit

1.-77. (...)

78. Le Gouvernement [allemand] expose que jusqu'à l'arrêt Von Hannover, les juridictions allemandes ont employé la notion, caractérisée par une absence de flexibilité, de «personnalité absolue de l'histoire contemporaine», qui ne bénéficiait que d'une protection réduite en droit allemand. A la suite de l'arrêt Von Hannover, la Cour fédérale de justice aurait abandonné ce concept et développé celui de protection graduée en vertu duquel il faudrait désormais démontrer pour chaque photo qu'il existe un intérêt de la publier. (...)

79.-94. (...)

95. La Cour rappelle que la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels que son nom, sa photo, son intégrité physique et morale ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée. La publication d'une photo interfère dès lors avec la vie privée d'une personne, même si cette personne est une personne publique (...).

96. (...)

97. La Cour rappelle également que, dans certaines circonstances, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une «espérance légitime» de protection et de respect de sa vie privée (...).

98. Dans les affaires du type de celle à l'examen se trouve en cause non pas un acte de l'Etat, mais l'insuffisance alléguée de la protection accordée par les juridictions internes à la vie privée des requérants. Or si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée (...).

99.-100. (...)

101. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent: ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de «société démocratique». Telle que la consacre l'article 10, la liberté d'expression est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (...).

102. La Cour a par ailleurs souligné à de nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. A sa fonction qui consiste à diffuser des informations et des idées sur de telles questions s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de «chien de garde» (...). En outre, il n'appartient pas à la Cour, ni d'ailleurs aux juridictions internes, de se substituer à la presse dans le choix du mode de compte rendu à adopter dans un cas donné (...).

103. (...)

104. La Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats contractants, que les obligations à la charge de l'Etat soient positives ou négatives. Il existe en effet plusieurs manières différentes d'assurer le respect de la vie privée. La nature de l'obligation de l'Etat dépendra de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause. (...)

De même, sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les Etats contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cette disposition (...).

105.–107. (...)

108. S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, les critères se dégageant de la jurisprudence, qui s'avèrent pertinents en l'espèce, sont énumérés ci-après.

α) La contribution à un débat d'intérêt général

109. Un premier élément essentiel est la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apporte à un débat d'intérêt général (...). La définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire. La Cour estime néanmoins utile de rappeler qu'elle a reconnu l'existence d'un tel intérêt non seulement lorsque la publication portait sur

des questions politiques ou sur des crimes commis (...), mais également lorsqu'elle concernait des questions relatives au sport ou aux artistes de la scène (...). En revanche, les éventuels problèmes conjugaux d'un président de la République ou les difficultés financières d'un chanteur célèbre n'ont pas été considérés comme relevant d'un débat d'intérêt général (...).

β) La notoriété de la personne visée et l'objet du reportage

110. Le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature des activités faisant l'objet du reportage et/ou de la photo constituent un autre critère important, en lien avec le précédent. A cet égard, il y a lieu de distinguer entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou personnes publiques. Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques (...). On ne saurait en effet assimiler un reportage relatant des faits susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, au sujet de personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, à un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne ne remplissant pas de telles fonctions (...).

Si, dans le premier cas, le rôle de la presse correspond à sa fonction de «chien de garde» chargé, dans une démocratie, de communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public, ce rôle paraît moins important dans le second cas. De même, si dans des circonstances particulières, le droit du public d'être informé peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques, cela n'est pas le cas, même si les personnes visées jouissent d'une certaine notoriété, lorsque les photos publiées et les commentaires les accompagnant se rapportent exclusivement à des détails de leur vie privée et ont pour seul but de satisfaire la curiosité du public à cet égard (...). Dans ce dernier cas, la liberté d'expression appelle une interprétation moins large (...).

γ) Le comportement antérieur de la personne concernée

111. Le comportement de la personne concernée avant la publication du reportage ou le fait que la photo litigieuse et les informations y afférentes ont déjà fait l'objet d'une publication auparavant constituent également des éléments à prendre en compte (...). Toutefois, le seul fait d'avoir coopéré avec la presse antérieurement n'est pas de nature à priver l'intéressé de toute protection contre la publication de la photo litigieuse (...).

δ) Le contenu, la forme et les répercussions de la publication

112. La façon dont la photo ou le reportage sont publiés et la manière dont la personne visée est représentée sur la photo ou dans le reportage peuvent également entrer en ligne de compte (...). De même, l'ampleur de la diffusion du reportage et de la photo peut, elle aussi, revêtir une importance, selon qu'il s'agit d'un journal à tirage national ou local, important ou faible (...).

ε) Les circonstances de la prise des photos

113. Enfin, la Cour a déjà jugé que l'on ne peut faire abstraction du contexte et des circonstances dans lesquels les photos publiées ont été prises. A cet égard, il importe d'exami-

ner la question de savoir si la personne visée a donné son consentement à la prise et à la publication des photos (...), ou si celles-ci ont été faites à son insu ou à l'aide de manœuvres frauduleuses (...). Il convient également d'avoir égard à la nature ou à la gravité de l'intrusion et des répercussions de la publication de la photo pour la personne visée (...). En effet, pour une personne privée inconnue du public, la publication d'une photo peut s'analyser en une ingérence plus substantielle qu'un reportage écrit (...).

114.–116. (...)

117. La Cour relève qu'en appliquant sa nouvelle approche, la Cour fédérale de justice a estimé que ni la partie de l'article accompagnant les photos litigieuses au sujet des vacances de ski des requérants ni les photos elles-mêmes ne contenaient des informations liées à un événement de l'histoire contemporaine et, de ce fait, ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général. La Cour fédérale de justice a considéré qu'il en allait cependant autrement dans la mesure où les articles rendaient compte aussi de la maladie du prince Rainier III, souverain régnant de la principauté de Monaco à l'époque, et du comportement des membres de sa famille pendant cette maladie. D'après elle, il s'agissait là d'un événement de l'histoire contemporaine dont les magazines pouvaient rendre compte et qui les autorisait à assortir leurs reportages écrits des photos litigieuses, puisque celles-ci étayaient et illustraient cette information.

De son côté, la Cour constitutionnelle fédérale a relevé à cet égard que la Cour fédérale de justice avait accepté que la maladie du prince régnant de Monaco pouvait être considérée comme un événement d'intérêt général et que la presse avait par conséquent été en droit de relater comment les enfants du prince conciliaient leurs obligations de solidarité familiale avec les besoins légitimes de leur vie privée, dont faisait partie le désir de partir en vacances. Elle a en outre confirmé qu'il y avait un lien suffisant entre la photo publiée et l'événement décrit par l'article.

118. La Cour observe que le fait que la Cour fédérale de justice ait apprécié la valeur informative de la photo litigieuse à la lumière de l'article l'accompagnant ne prête pas le flanc à la critique au regard de la Convention (...). En ce qui concerne la qualification de la maladie du prince Rainier d'événement de l'histoire contemporaine, la Cour est d'avis que, compte tenu des raisons avancées par les juridictions allemandes, cette interprétation ne peut passer pour déraisonnable (...). A cet égard, il n'est pas sans intérêt de relever que la Cour fédérale de justice a confirmé l'interdiction de publication de deux autres photos montrant les requérants dans des circonstances comparables, précisément au motif que leur publication ne servait qu'à des fins de divertissement (...). La Cour peut donc accepter que les photos litigieuses, considérées à la lumière des articles les accompagnant, ont apporté, au moins dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt général. Sur ce point, elle tient à rappeler qu'à la fonction de la presse de diffuser des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (...).

119. Dans la mesure où les requérants dénoncent le risque de voir les médias contourner les conditions fixées par la Cour fédérale de justice en utilisant n'importe quel événement de l'histoire contemporaine comme prétexte pour justifier la publication de photos les montrant, la Cour constate qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre des présentes requêtes, de se prononcer sur la conformité avec la Convention d'éventuelles futures publications de photos des intéressés. Le cas échéant, il leur sera loisible de saisir les juridictions nationales compétentes à cet effet. La Cour observe par ailleurs que la Cour constitutionnelle fédérale a précisé dans son arrêt que dans l'hypothèse où un article ne serait qu'un prétexte pour publier la photo d'une personne connue du grand public, il n'existerait pas de contribution à la formation de l'opinion publique et il n'y aurait dès lors pas lieu de faire prévaloir l'intérêt de publier sur la protection de la personnalité.

120. Il est vrai que la Cour fédérale de justice est partie de l'idée que les requérants étaient des personnages connus du public, qui attiraient tout particulièrement l'attention de celui-ci, sans s'étendre sur les raisons à l'origine de cette conclusion. La Cour estime toutefois qu'indépendamment de la question de savoir si et dans quelle mesure la requérante assume des fonctions officielles pour le compte de la principauté de Monaco, on ne saurait prétendre que les requérants, compte tenu de leur degré de notoriété incontestable, sont des personnes privées ordinaires. Ils doivent au contraire être considérés comme des personnes publiques (...).

121. La Cour fédérale de justice s'est penchée ensuite sur la question de savoir si les photos litigieuses avaient été prises dans des circonstances défavorables aux requérants. A cet égard, le Gouvernement soutient que le fait que les photos ont été prises à l'insu des requérants ne signifie pas nécessairement qu'elles l'ont été clandestinement dans des conditions défavorables aux requérants. Ceux-ci, pour leur part, allèguent que les photos ont été prises dans un climat de harcèlement général auquel ils sont confrontés de manière permanente.

122. La Cour observe que la Cour fédérale de justice a conclu que les requérants n'avaient pas invoqué l'existence de circonstances défavorables à ce sujet et que rien n'indiquait que les photos avaient été prises clandestinement ou à l'aide de moyens équivalents de nature à rendre leur publication illicite. La Cour constitutionnelle fédérale, quant à elle, a précisé que la maison d'édition concernée avait fourni des détails concernant la prise de la photo parue dans le magazine «Frau im Spiegel», mais que la requérante n'avait ni dénoncé l'insuffisance de ces informations devant les juridictions civiles, ni soutenu que la photo contestée avait été prise dans des conditions qui lui étaient défavorables.

123. La Cour observe que, selon la jurisprudence des juridictions allemandes, les circonstances dans lesquelles des photos ont été prises constituent l'un des facteurs qui sont normalement examinés lors de la mise en balance des intérêts en jeu. En l'espèce, il ressort des décisions des juridictions nationales que cet élément ne commandait pas un examen plus approfondi, faute d'indications pertinentes de la part des requérants

et en l'absence de circonstances particulières de nature à justifier l'interdiction de la publication des photos. La Cour note au demeurant, comme l'a relevé la Cour fédérale de justice, que les photos montrant les requérants en pleine rue à St-Moritz en hiver n'étaient pas en elles-mêmes offensantes au point de justifier leur interdiction.

124. La Cour constate qu'en conformité avec sa jurisprudence, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée. Ainsi, elles ont attaché une importance primordiale à la question de savoir si les photos, considérées à la lumière des articles les accompagnant, avaient apporté une contribution à un débat d'intérêt général. Elles se sont en outre penchées sur les circonstances dans lesquelles les photos avaient été prises.

125. La Cour relève en outre que les juridictions nationales ont explicitement pris en compte la jurisprudence de la Cour en la matière. Alors que la Cour fédérale de justice a modifié sa jurisprudence à la suite de l'arrêt Von Hannover, la Cour constitutionnelle fédérale a pour sa part non seulement confirmé cette jurisprudence, mais également procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour en réponse aux griefs des requérants d'après lesquels l'arrêt de la Cour fédérale de justice avait méconnu la Convention et la jurisprudence de la Cour.

126. Dans ces conditions, et eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour conclut que celles-ci n'ont pas manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Commentaire Voilà donc l'arrêt von Hannover II, adopté à l'unanimité, huit ans après le premier. Davantage que des changements majeurs, on y perçoit le souci de la Cour européenne des droits de l'homme de faire de l'ordre et de rendre plus lisibles les critères qu'elle utilise dans la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. La Cour répond en cela au souci d'insécurité juridique dénoncé par les requérants. Désormais, les critères, au nombre de cinq, sont clairement listés.

S'agissant de la contribution à un débat d'intérêt général, qui reste le critère fondamental, la Cour rappelle qu'elle peut concerner le sport ou les arts, et non seulement l'exercice d'un mandat public. Elle précise cela étant que la liberté d'expression mérite une protection moins large si elle concerne la vie privée d'une personne n'assumant pas de fonctions officielles que si la contribution journalistique porte sur un politicien dans l'exercice de ses fonctions car alors la presse joue son rôle indispensable de «chien de garde» dans une société démocratique. En d'autres termes, la presse de pur divertissement n'est pas considérée de la même manière que la presse dite sérieuse. On peut se demander si à cette distinction, il ne faudrait pas préférer celles entre les professionnels qui respectent les règles déontologiques et les autres. Quant à la notoriété de la personne visée, elle reste

un critère, mais la notion de «personnalité absolue de l'histoire contemporaine», dont la portée a déjà été fortement relativisée dans l'arrêt von Hannover I dans la mesure notamment où elle n'a été admise que pour des personnalités de la vie politique occupant des fonctions officielles, n'est pas reprise expressément.

Dans le cas d'espèce, on est sans doute plus proche de la presse qui divertit – «et qui souvent réalise ses photos dans un climat de harcèlement continu» – que de la presse qui informe sérieusement. En cause, des reportages et des photos (en promenade, sur un télésiège, etc) publiées à l'occasion des vacances de ski d'Ernst August et de Caroline von Hannover (de Monaco) à St-Moritz. La Cour, après avoir appliqué les critères évoqués plus haut, a nié la violation de l'article 8 CEDH au motif que les articles portaient aussi sur la maladie du prince Rainier III, laquelle doit être considérée comme un événement d'intérêt général, ainsi que sur le comportement de sa famille pendant cette maladie.

Le lien n'est pas évident, car alors tant la présence auprès du prince régnant que l'absence (comme en l'espèce) d'un membre de la famille peuvent justifier un reportage et, partant, l'accusation selon laquelle la requérante ne s'occupait pas du monarque malade. Le risque existe bien sûr, désormais, qu'avec cette jurisprudence la presse à sensation utilise une information comme simple prétexte pour étaler la vie privée des personnes qu'elle a dans le viseur. La Cour prévient toutefois à juste titre qu'un tel comportement, lequel ne sera cependant pas toujours aisé à établir, ne serait pas protégé. Elle rappelle par ailleurs que la Cour fédérale de justice allemande avait confirmé l'interdiction de deux autres photos montrant les requérants dans des circonstances semblables au motif qu'elles ne servaient qu'à des fins de divertissement.

On relève que le même jour, la Cour a rendu un autre arrêt où elle conclut à la violation de l'article 10 CEDH dans une affaire opposant Axel Springer AG à l'Allemagne (n° 39954/08). Le cas concernait un acteur de télévision connu en Allemagne arrêté à la Fête de la bière à Munich pour possession de cocaïne. Les juges européens notent ici que l'arrestation a eu lieu en public et que, par ailleurs, l'acteur avait par le passé révélé des détails de sa vie privée dans de nombreuses interviews. Dans la mesure où les informations livrées avaient toutes une base factuelle et qu'en outre elles portaient essentiellement sur son arrestation et son procès, les autorités judiciaires nationales ont eu tort d'imposer des sanctions à l'éditeur Springer, que l'Allemagne devra indemniser.

MLaw Alexandre Curchod, Lausanne
